

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de Cernay sur la commune de Cernay (86)

n°MRAe 2025APNA171

dossier P-2025-18383

Localisation du projet : Commune de Cernay (86)
Maître d'ouvrage : SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY (Energiter)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne (86)
En date du : 25/07/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

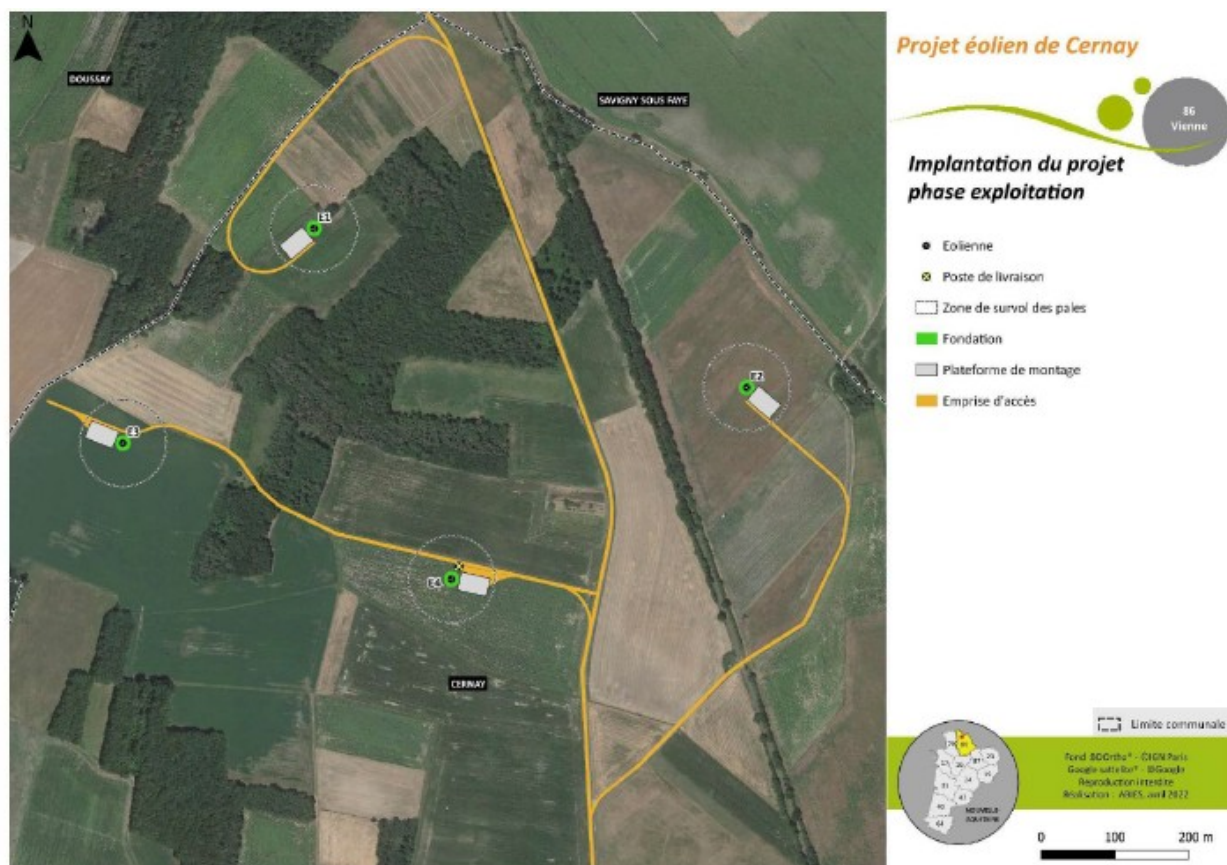
En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine Rivoallon Pustoc'h.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.



Implantation des éoliennes – Etude d'impact p. 336

Le raccordement du parc éolien de Cernay est envisagé sur le poste source de Lencloître, situé au sud-est de la commune de Cernay à moins de 5 km². Selon le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)³, ce poste dispose d'une capacité d'accueil réservée aux EnR de 7 MW, dont 6,1 MW restent disponibles (donnée du 20/04/2022⁴). Hors S3REnR, sa capacité technique restante est de 12,5 MW, extensible à 19 MW avec l'ajout d'un transformateur. Le raccordement du projet est donc techniquement envisageable, mais conditionné à la réalisation de travaux et à l'accord du gestionnaire de réseau.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (traversée de cours d'eau, zones humides...), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime

2 Cartographie en page 346 de l'EI

3 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-nouvelle-aquitaine-en-vigueur-r5275.html>

4 Site internet www.capareseau.fr

de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, et fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Cet avis est à joindre aux documents pour la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés, à savoir la préservation du milieu naturel (habitats et espèces patrimoniales ou protégées, notamment avifaune et chiroptères) ainsi que la qualité du cadre de vie (paysage et nuisances sonores). Il porte également sur l'analyse de la prise en compte des effets cumulés avec les parcs éoliens existants ou en projet à proximité.

Articulation avec les documents d'urbanisme

L'occupation du sol du territoire de Cernay est régie par les règles applicables sur l'ensemble du territoire (articles L.111-1 à L.115-6 du Code de l'urbanisme) incluant le Règlement National d'Urbanisme (RNU) (articles L.111-1 à L.111-25).

Selon le pétitionnaire, la zone d'implantation potentielle (ZIP), située sur des terrains agricoles et boisés hors espaces urbanisés, respecte ces dispositions. Le projet éolien est également compatible avec le SCoT du seuil du Poitou en vigueur dont relève la commune (approuvé le 11 février 2020), couvrant 130 communes, 47 % de la superficie et 80 % de la population de la Vienne.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, permettant au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux, et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 28 et suivantes de l'étude d'impact. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont présentés ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante sur un secteur de plateau, le profil topographique est globalement plat et faiblement incliné. Le périmètre de la ZIP intercepte deux cours d'eau, *le Sentinet* et un de ses affluents. Deux zones humides associées au ruisseau du *Sentinet* ont été identifiées.

Parmi les masses d'eau souterraines, la nappe la plus superficielle, à fonctionnement libre, est particulièrement vulnérable aux pollutions et constitue un enjeu fort. La seconde, de type captif et couvrant 73 % de la ZIP à l'ouest, présente un enjeu modéré.

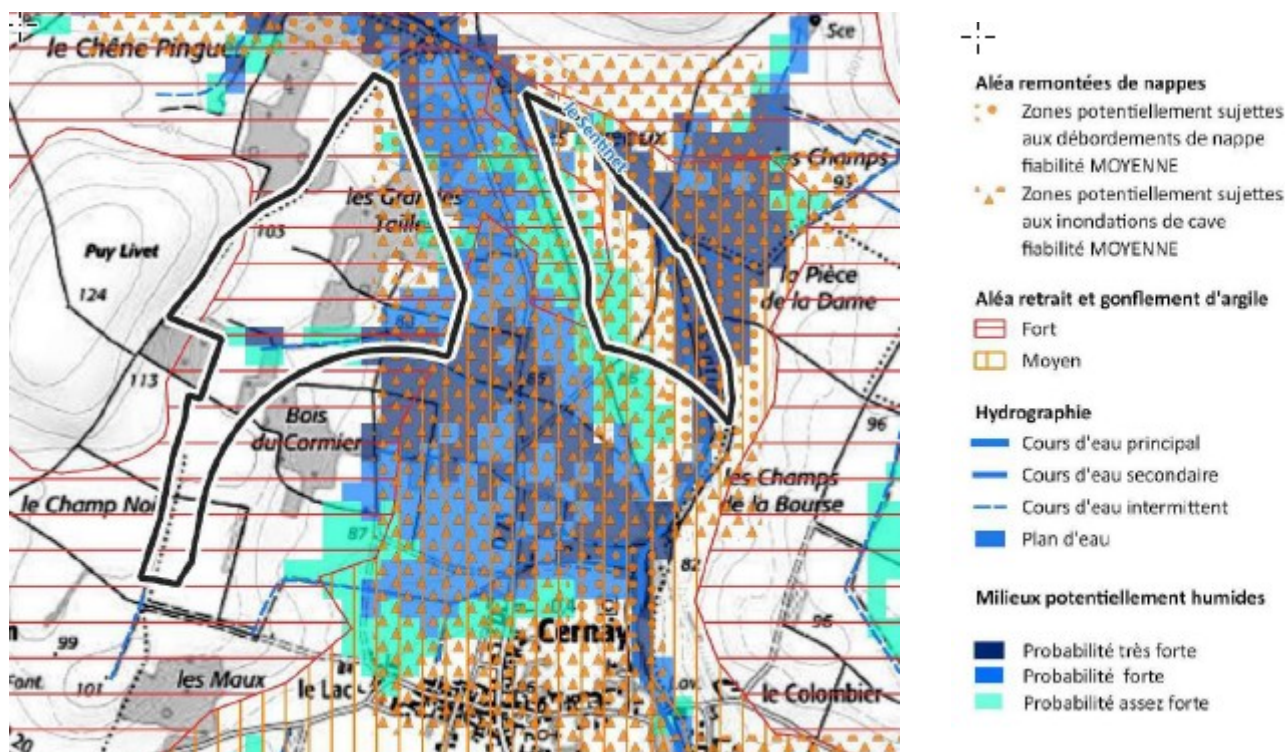
Les vents dominants sont de secteurs sud-ouest et nord-est.

Concernant le risque sismique, la commune de Cernay se trouve en zone de sismicité modérée (zone 3).

La zone d'implantation potentielle s'inscrit hors zone inondable. L'aléa retrait et gonflement des argiles est identifié sur la ZIP à des niveaux presque exclusivement moyens ou forts.

La sensibilité vis-à-vis de l'aléa remontée de nappe est négligeable sur la partie ouest de la ZIP, et modérée à forte à l'approche des cours d'eau (notamment *le Sentinet*), sur une grande moitié est de la ZIP.

L'étude d'impact présente en page 100 une cartographie des enjeux du milieu physique.



Milieux naturels⁵ et biodiversité

Le projet ne se situe pas au sein d'un site Natura 2000⁶. L'étude relève la présence de deux sites Natura 2000 à 6,3 km (FR5412018 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*) et à 18 km (FR5410014 *Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran*).

Le milieu naturel a fait l'objet d'inventaires écologiques sur l'ensemble d'un cycle biologique complet⁷ et d'une évaluation de ses enjeux.

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le projet s'établit dans un secteur surtout dominé par les cultures intensives et les boisements. Les enjeux et sensibilités du périmètre sont limités et très localisés aux habitats les moins artificialisés, à savoir les bois et leurs lisières, les prairies et les quelques milieux aquatiques et humides présents notamment à l'est du site. Deux espèces végétales remarquables ont été observées au sein de certaines parcelles cultivées, la Nielle des blés et le Bleuet.

Concernant les **insectes**, les enjeux apparaissent très localisés. Ils concernent en premier lieu le cortège odonatologique du ruisseau du *Sentinet*, et en particulier la présence de l'Agrion de Mercure, espèce protégée et d'intérêt communautaire. Il est également noté la présence de l'Ascalaphe ambrée dans une friche de la partie Nord de la ZIP Ouest. D'une manière générale, même si peu d'espèces remarquables ont été observées, les milieux herbeux non cultivés, qu'ils soient humides le long du ruisseau du *Sentinet* ou plus secs dans la ZIP Ouest, constituent des milieux importants localement pour la biodiversité entomologique, qui n'utilisera que très peu les parcelles de grande culture.

Concernant les Coléoptères xylophages, les enjeux sont qualifiés de modérés, et concernent surtout les boisements, et plus ponctuellement quelques arbres isolés le long du *Sentinet*.

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁶ Cartographie en page 103 de l'EI.

⁷ Voir tableau détaillé en pages 46 et 47 de l'EI.

Les mares et les fossés en eau sont favorables aux **invertébrés** comme aux **amphibiens**. Concernant ces derniers, le Crapaud épineux, le Crapaud calamite ainsi que les Grenouilles vertes et agiles ont été inventoriés. La présence de haies, de fourrés et de boisements est intéressante puisqu'elle offre aux espèces des habitats terrestres pour compléter leur cycle biologique.

Concernant la **faune terrestre**, différents enjeux ont été relevés concernant plusieurs groupes faunistiques, mais l'étude d'impact précise, comme pour les habitats naturels, que les zones sensibles se concentrent sur certains milieux précis. Le ruisseau du *Sentinet* abrite l'Agrion de Mercure (libellule protégée) et constitue un corridor de déplacement pour la faune semi-aquatique. Les boisements et leurs lisières, également corridors pour les mammifères, constituent l'habitat de l'Ecureuil roux (espèce protégée) et abritent plusieurs espèces de reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier, Vipère aspic). Parmi ces espèces, il est noté une espèce remarquable, la Vipère aspic.

Concernant les **oiseaux**, les principaux enjeux en période de reproduction concernent une avifaune de plaine typique des cultures. Les inventaires menés permettent d'observer 9 espèces de rapaces sur la zone du projet : le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'Elanion blanc, le Milan noir, le Faucon émerillon, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau, l'Épervier d'Europe et la Buse variable. Pour les rapaces, les collisions mortelles avec les éoliennes sont confirmées par la bibliographie (Étude de la LPO des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015). Cette étude indique que « les rapaces diurnes (Faucon crécerelle et crécerellette, Milans noir et royal, Busard cendré, Buse variable, etc.) sont [...] les premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population, d'autant que dans la majorité des cas, ce sont des individus nicheurs en France qui sont impactés ».

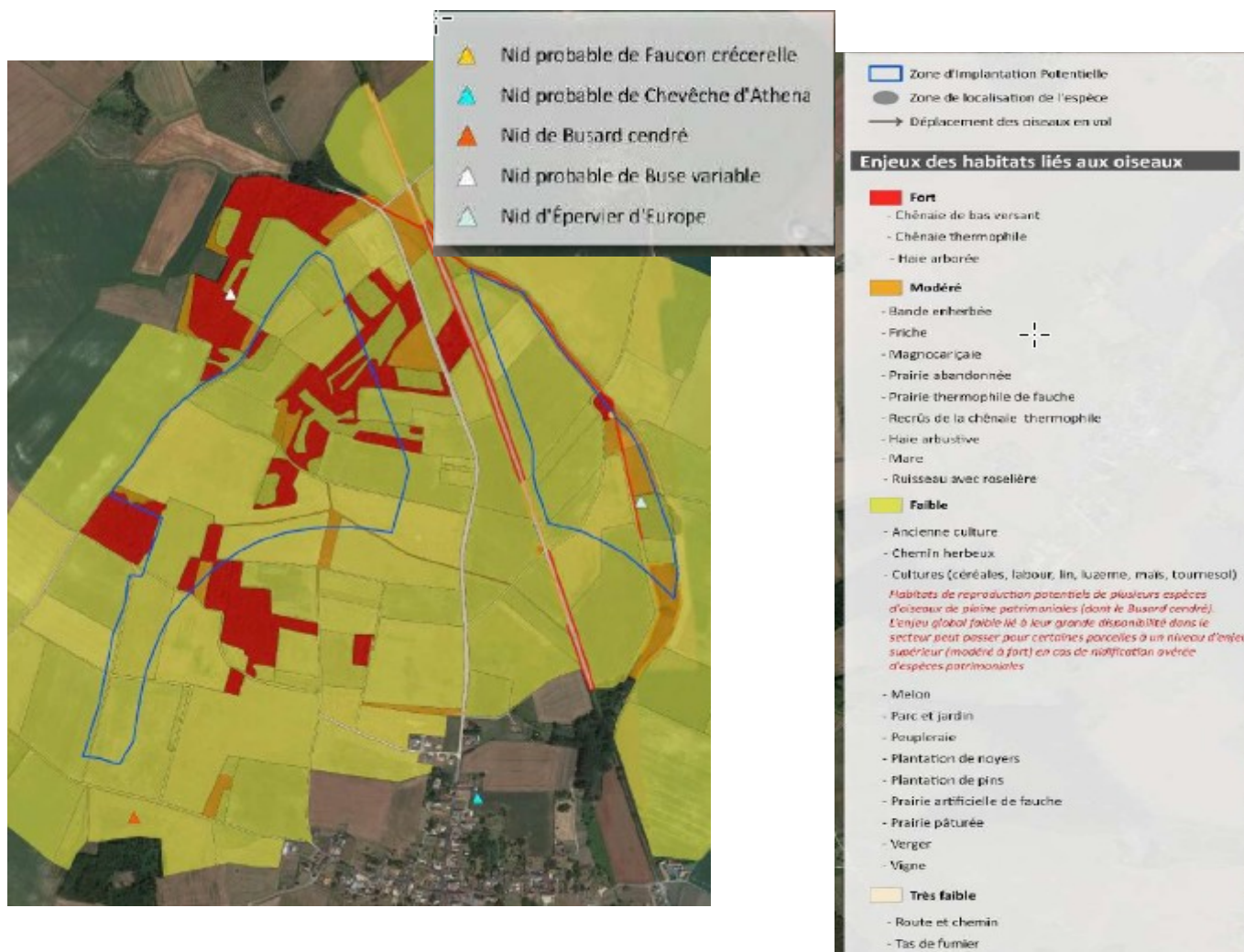
Les zones plus bocagères sont utilisées par de nombreux passereaux pour s'alimenter et se reproduire, dont plusieurs espèces menacées au niveau national (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse...). Enfin, le ruisseau *Le Sentinet* et les parcelles humides limitrophes attirent la Cisticole des joncs et la Locustelle tachetée. Les zones de stationnement de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés constituent les principaux enjeux du secteur en hiver.

En périodes migratoires, les observations réalisées tendent à indiquer une migration modeste et diffuse sur l'ensemble du secteur d'étude, sans couloir migratoire bien défini.

Concernant les **chiroptères**, l'étude d'impact indique 18 espèces recensées lors des inventaires, avec un niveau d'activité enregistré très élevé. Dans l'ensemble, les points d'écoute situés en milieux ouverts (cultures, etc.) présentaient moins d'activité que ceux localisés à proximité des boisements ou d'une lisière arborée. Parmi les espèces sensibles à l'éolien, les Noctules communes et de Leisler ne représentent que 0,2 % des observations recensées. D'autres espèces recensées comme la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune sont également susceptibles de fréquenter la zone balayée par les pales des éoliennes.

Les boisements du site, en particulier les feuillus, offrent des gîtes potentiels pour des espèces forestières telles que la Barbastelle, l'Oreillard roux et le Murin de Natterer. Les enregistrements réalisés sur le mât de mesure montrent que l'activité des chauves-souris se concentre majoritairement en automne (72 % des contacts), suivie de l'été (18 %) et du printemps (10 %). Ces éléments confirment que les chauves-souris constituent un enjeu fort sur le secteur, notamment pour le Grand Rhinolophe et la Noctule commune.

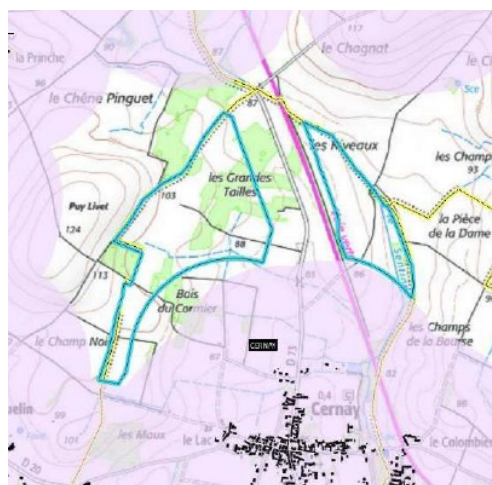
En synthèse, la zone d'implantation du projet est un secteur à forts enjeux pour la faune volante (avifaune et chiroptères). Les espèces nicheuses aux abords directs du site induisent une fréquentation régulière du site pour de l'alimentation et du survol. En plus du risque léthal, le risque de dérangement des espèces nicheuses est fort, en phase travaux comme en phase exploitation du projet.



Cartographie de synthèse des enjeux liés à l'avifaune – Etude d'impact p. 183 de l'EI

Milieu humain

La ZIP se situe dans un secteur rural, ponctué de quelques boisements, principalement voué à une agriculture intensive. Elle est desservie par de petites routes départementales et traversée par des chemins ruraux et d'exploitation utilisés pour la randonnée. Selon l'étude d'impact, aucune habitation n'est présente à moins de 5 km de la ZIP.



Cartographie des zones d'habitations – Etude d'impact p. 236

Concernant **l'environnement sonore**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique⁸ afin d'établir le bruit résiduel avant projet. Elle comprend une analyse de l'état initial du site, basée sur une campagne de mesures acoustiques réalisées sur neuf points représentatifs, correspondant aux habitations les plus exposées, sur une période de trois semaines (10-28 mars 2020). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Concernant **le paysage et le patrimoine**, l'étude intègre en pages 247 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. L'aire d'étude éloignée s'inscrit à la rencontre de trois grandes régions géographiques : l'Anjou au nord-ouest, la Touraine au nord-est et le Poitou au sud de l'aire d'étude.

La ZIP se situe dans un paysage de plaines et plateaux traversé par un réseau hydrographique. Les reliefs sont faibles, sauf au sud-est où apparaissent quelques collines.

Le secteur nord-ouest correspond aux plaines de Neuville, Moncontour et Thouars, avec des perspectives ouvertes vers la ZIP et des sensibilités modérées pour les villages et axes routiers environnants. L'Est est plus boisé, avec des filtrages visuels et des sensibilités faibles pour les villages de Saint-Martin-la-Pallu, Scorbe-Clairvaux et Ouzilly. Au sud-est, les villages de Marigny-Brizay et Colombiers, situés en position dominante, présentent une sensibilité modérée.

Dans le paysage immédiat, Lencloître (3 km), Cernay (580 m), Doussay et Savigny-sous-Faye constituent les principaux lieux de vie, complétés par des hameaux et fermes dispersés. L'habitat est rural. Les cartes de sensibilité et les points de vue photographiques sont présentés aux pages 269 et 277 de l'étude d'impact.

Concernant **le patrimoine**, l'étude indique que les sites inscrits et classés identifiés dans l'aire d'étude éloignée se situent tous entre 18 et 19 km, et n'ont aucune sensibilité vis-à-vis de la ZIP.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Loudun, Châtellerault, Faye-la-Vineuse et Mirebeau constituent les principaux enjeux du territoire, le plus proche étant celui de Mirebeau. Une sensibilité potentielle a été identifiée pour les SPR de Mirebeau (modérée), Faye-la-Vineuse (faible), Loudun – secteur du Bois Rogues (très faible) et Châtellerault – hameau de Targé (très faible).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, en phase travaux et en phase exploitation.

Pendant les travaux, plusieurs mesures visent à réduire les risques de pollution : interdiction de rejets d'effluents dans le milieu, collecte et traitement adaptés des effluents potentiellement polluants, mise en place d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle avec kits antipollution, gestion et recyclage adaptés des déchets.

En phase d'exploitation, les mesures portent notamment sur l'installation de cuvettes de rétention à la base des éoliennes pour prévenir les fuites d'huile, et sur la gestion des déchets (huiles, liquides de refroidissement).

Concernant le **changement climatique**, l'étude mentionne l'intérêt de l'installation produisant une électricité, peu émettrice de gaz à effet de serre. Sur la base d'une estimation⁹, le dossier indique que le projet permettra d'éviter l'émission de 9 366 tonnes CO₂/an, par rapport au mix énergétique moyen Français, soit au moins 234 150 tonnes de CO₂ sur la durée totale d'exploitation du parc¹⁰.

Milieus naturels¹¹ et biodiversité

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore. L'état initial du site et les enjeux ont bien été étudiés. Les inventaires sont complets et ont mis en évidence une richesse ornithologique et chiroptérologique particulière sur le site du projet. Le site est très fréquenté avec plus de 7000 oiseaux contactés lors des inventaires et plus de 10 000 chiroptères.

8 Voir page 238 et suivantes de l'EI

9 Voir détails en page 386 de l'EI

10 Sur la base d'une exploitation de 25 ans.

11 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant les **habitats et la flore**, les emprises du projet sont envisagées uniquement au sein de parcelles agricoles sans enjeu écologique majeur.

Concernant les **habitats et la faune**, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères en phase d'exploitation. Les impacts des éoliennes sur l'avifaune sont liés aux risques de collision, de perte d'habitats et d'effets barrière.

Selon le dossier, le porteur de projet propose une série de mesures afin de limiter les risques en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères.

Concernant l'avifaune, l'étude identifie des enjeux forts et modérés pour 26 espèces d'oiseaux, tout en concluant à des impacts résiduels non significatifs pour ce taxon. Cette conclusion est toutefois insuffisamment étayée, car la liste complète des espèces présentes sur le site, leurs statuts, leurs niveaux d'enjeux, les périodes d'observation et les effectifs observés n'est pas fournie. **La MRAe relève que l'analyse des impacts est réduite aux seules espèces patrimoniales, ce qui ne permet pas d'appréhender l'ensemble des impacts du projet sur l'avifaune. L'analyse des enjeux et des impacts doit être conduite pour toutes les espèces inventoriées sur le site du projet, à minima les espèces protégées.**

Il est nécessaire de compléter le dossier avec la synthèse complète des espèces observées et de cartographier les habitats favorables au repos et à la reproduction, en indiquant leurs niveaux d'enjeux par espèce. Sur cette base, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être réexaminées et ajustées si nécessaire. **Tout raisonnement conduisant à l'absence d'impact notable, tout particulièrement pour les enjeux forts, doit être clairement argumenté sur des bases scientifiques et documentées.**

Enfin, conformément à la réglementation, si des impacts résiduels subsistent après application des mesures d'évitement et de réduction, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats devra être déposée.

En phase de travaux, le projet prévoit une adaptation calendaire des travaux. Les travaux feront l'objet d'une validation préalable et d'un suivi par un écologue.

En phase d'exploitation, trois mesures de réduction sont proposées pour réduire le risque de collision de l'avifaune avec les éoliennes : « MR-n°3- mesure de bridage » pour les chiroptères, également favorable aux oiseaux volant de nuit, « MR-n°4- mesure d'arrêt des éoliennes pendant les travaux agricoles » et « MR-n°5- mesure visant à réduire l'attractivité des plates-formes ».

Le pétitionnaire précise que la mesure de bridage nocturne des éoliennes en faveur des chiroptères (MR-n°3) contribuerait également à réduire la mortalité des oiseaux, sans toutefois en démontrer l'efficacité. Ce bridage est paramétré selon l'activité des chauves-souris : période de l'année, heure du coucher et du lever du soleil, conditions de température et de vitesse du vent. Ces critères excluent cependant les espèces hivernantes (puisque le bridage n'est pas actif en hiver) ainsi que les espèces sédentaires volant de jour pour leurs déplacements quotidiens ou leur alimentation.

La mesure MR-n°4 vise à limiter la mortalité des rapaces, exposés à un risque accru de collision lors des travaux agricoles. Son application repose sur un signalement préalable de l'agriculteur avant ses interventions. Toutefois, son efficacité reste limitée, puisqu'elle ne couvre que la période des travaux agricoles. **La MRAe recommande de renforcer et de préciser les mesures de réduction visant à limiter le risque de collision de l'avifaune avec les éoliennes et de mettre en place un dispositif de suivi rigoureux visant, le cas échéant, à ajuster ces mesures et apporter les correctifs nécessaires.**

Concernant les chiroptères, toutes les éoliennes sont implantées à une distance entre le bout de pale et une structure arborée inférieure à la distance minimale de 200 m.

Les recommandations figurant dans les lignes directrices EUROBATS¹² pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau), afin de limiter pour ces espèces les risques de mortalité.

12 <http://www.eurobats.org/>

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique¹³ du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, qui demande de ne pas installer d'éolienne en contextes forestiers et bocagers, car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier de manière argumentée l'impossibilité de respecter les distances de référence préconisées pour la protection des chiroptères et qu'il propose, des mesures compensatoires adaptées, proportionnées aux enjeux identifiés et conformes aux exigences réglementaires en vigueur.

La MRAe relève en l'état, que la démonstration de la séquence d'évitement et de réduction n'apparaît pas complètement aboutie pour la faune volante et les chiroptères, et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme¹⁴ avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.

Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet nécessite de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement en sollicitant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Le projet prévoit un **suivi environnemental** portant sur la mortalité des **oiseaux et des chiroptères**, avec un suivi d'activité en hauteur des chiroptères, en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. En application des dispositions réglementaires¹⁵, le projet est en effet soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : *« Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ».*

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc, afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction pour l'avifaune et les chiroptères. Les résultats des suivis de l'activité chiroptérologique en nacelle et de la mortalité de la faune volante devront permettre, le cas échéant, d'ajuster en continu les modalités de bridage des éoliennes, en particulier en cas de mortalités constatées.

La MRAe recommande également de consolider ce suivi avec ceux déjà réalisés par le parc éolien en exploitation le plus proche.

Milieu humain

Les éoliennes se situent à plus de 500 mètres des habitations, la plus proche se situant à 593 mètres.

Concernant le bruit, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet, comprenant notamment une modélisation des valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour la période jour et 3 dBA pour la période nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Les modélisations effectuées montrent un dépassement potentiel significatif des seuils réglementaires admissibles en période de nuit au niveau de 3 des 9 points de mesures). Un plan de fonctionnement optimisé (bridage) est donc nécessaire en période nocturne, dans le but de respecter les seuils réglementaires.

Le porteur de projet prévoit une campagne de mesures acoustiques dans le cadre de la réception du parc éolien pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes, afin de garantir le respect des limites réglementaires en toutes circonstances.

¹³ Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

¹⁴ Définition de barotraumatisme : Lésion touchant les tissus d'un organisme vivant causée par les changements de pression des gaz contenus dans les corps.

¹⁵ Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Concernant le paysage, le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en pages 451 et suivantes de l'étude d'impact, qui comprend une analyse détaillée faisant appel à plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages).

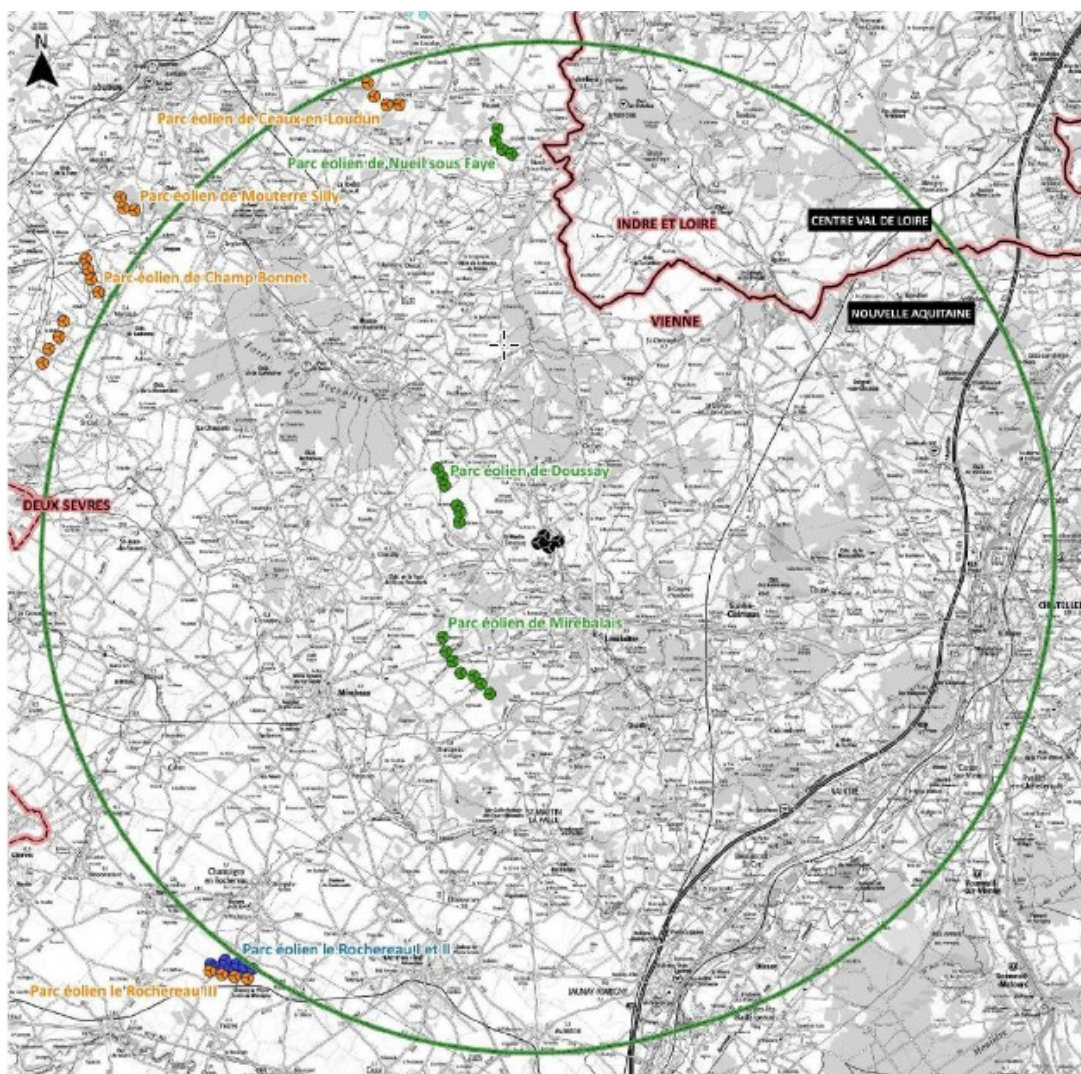
Le projet contribue à renforcer de manière progressive la présence d'infrastructures énergétiques sur le territoire. Le parc éolien s'inscrit dans un paysage déjà marqué par les installations existantes, notamment les parcs de Doussay et de Mirebalais, situés respectivement à 3 et 5 km à l'ouest. L'implantation d'un parc de quatre éoliennes est susceptible de faire évoluer l'ambiance paysagère locale.

Le porteur de projet propose une mesure de réduction des impacts visuels avec la plantation de haie le long de la voie verte qui traverse le site sur une longueur de 400 mètres (mesure pp-R3) ainsi que pour certaines habitations dans un rayon de 1km (pp-R2).

II.3 Effets cumulés

L'étude intègre en pages 579 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens existants ou à venir. Dans un rayon de 20 km autour de la ZIP du projet, 3 parcs éoliens ont été identifiés, représentant un ensemble d'environ 17 mâts d'éoliennes.

Le parc le plus proche en exploitation est celui de Doussay situé à 3 km. Un autre parc se trouve à 5 km au sud-ouest. Les autres parcs recensés sont tous situés à plus de 20 km. L'impact induit par les effets cumulés sont modérés. Aucune saturation visuelle n'est attendue puisque peu de parcs sont visibles en simultanée¹⁶.



Parcs éoliens retenus pour l'analyse des effets cumulés – Etude d'impact p.18 de l'EI

16 Voir carte des espaces de respiration en page 487 de l'EI

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 305 et suivantes l'historique et les variantes du projet.

Le dossier précise que le porteur de projet a orienté ses recherches de site en dehors des sites environnementaux majeurs du territoire, à savoir les sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité, les zonages d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)),...

Le choix de l'emprise retenue est issu du croisement de contraintes techniques et environnementales, intégrant un éloignement avec les zones sensibles ou reconnues pour leur richesse écologique.

L'étude propose quatre variantes d'implantation d'éoliennes, comportant 3 à 5 éoliennes. La variante retenue à l'issue de l'analyse multicritères comprend 4 éoliennes, présentant, selon le dossier, l'impact le plus limité sur la biodiversité et le paysage.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas de recherches alternatives sur d'autres sites, au-delà des variantes étudiées sur la ZIP.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur un projet de parc éolien composé de quatre éoliennes sur la commune de Cernay dans le département de la Vienne. Il constitue une installation de production d'électricité de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet appellent plusieurs observations, notamment pour mieux justifier l'absence d'impacts résiduels vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, et pour prévoir un dispositif de suivi robuste de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

En particulier, le positionnement des quatre éoliennes à moins de 200 m de boisement, justifierait une recherche d'une implantation alternative privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

De plus, le raisonnement conduisant à l'absence d'impact notable, tout particulièrement pour les enjeux forts, doit être clairement argumenté sur des bases scientifiques et documentées. .

La séquence d'évitement et de réduction présentée n'apparaît pas entièrement aboutie et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne suffisent pas à prévenir les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme¹⁷ avec les pales des éoliennes, ni d'altération de leurs habitats.

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en œuvre du projet, afin d'adapter, en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives pour la prise en compte du bruit, de l'avifaune et des chiroptères.

L'étude mériterait d'être consolidée avec les suivis réalisés pour le parc éolien en exploitation le plus proche.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 23 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

17 Définition de barotraumatisme : Lésion touchant les tissus d'un organisme vivant causée par les changements de pression des gaz contenus dans les corps.